

ELENA – Foire aux questions

TABLE DES MATIERES

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES	2
1.1. En quoi consiste ELENA ?	2
1.2. Qui peut solliciter une aide au titre d’ELENA et quelles sont les principales conditions à remplir pour pouvoir en bénéficier ?.....	3
1.3. Pourquoi le mécanisme ELENA apporte-t-il un soutien au montage de projets ?.....	4
1.4. Quels sont les types de programmes d’investissement financés au titre d’ELENA ?.....	4
1.5. Quels sont les types de programmes d’investissement qui ne peuvent pas bénéficier d’un soutien au titre d’ELENA ?.....	5
1.6. Quel montant minimum doit atteindre un programme d’investissement pour être admissible à une aide au titre d’ELENA ?	6
1.7. Quels coûts sont admissibles à une aide au titre d’ELENA ?	6
1.8. Quels sont les montants minimum et maximum pouvant faire l’objet d’une demande d’aide acceptable dans le cadre d’ELENA ?.....	7
1.9. Quel est l’effet multiplicateur minimum à obtenir et que se passe-t-il s’il n’est pas atteint ?	7
1.10. Quels sont les coûts d’investissement pris en compte pour déterminer le coût total du programme d’investissement ?.....	8
1.11. Qui sélectionne les prestataires de services d’aide au montage de projets ?	8
1.12. Comment les services d’aide au montage de projets seront-ils gérés ?	9
1.13. Les aides non remboursables au titre d’ELENA peuvent-elles être combinées à d’autres subventions ?	9
1.14. Quelle est la durée maximum d’un projet pour lequel une aide d’ELENA est sollicitée ?	9
1.15. Comment l’aide au titre d’ELENA est-elle versée ?	9
1.16. Y a-t-il un lien entre les financements de la BEI (y compris le FEIS) et l’assistance fournie au titre d’ELENA ?	9
2. PROCÉDURE À SUIVRE POUR DÉPOSER UNE DEMANDE	10
2.1. Quelle est la première condition à remplir pour bénéficier d’une aide d’ELENA ?	10
2.2. Qui contacter en premier lieu pour demander une aide au titre d’ELENA ?	10
2.3. Durant quelle période des propositions de projet peuvent-elles être soumises pour l’obtention d’une aide d’ELENA ?	10
2.4. Quels sont les critères de sélection d’ELENA ?.....	10
2.5. Quelle est la procédure à suivre pour demander une aide au titre d’ELENA ?	11
2.6. Quelles sont les informations à fournir dans le formulaire de demande d’assistance à soumettre à la BEI pour approbation (à l’issue d’une première confirmation que le projet proposé semble satisfaire aux critères de sélection) ?.....	12
2.7. Lorsqu’une proposition a été approuvée par la Commission, que se passe-t-il ensuite ?	13
3. AUTRES QUESTIONS CONCERNANT LES DEMANDES AU TITRE DE L’ASSISTANCE D’ELENA EN FAVEUR DE PROJETS AYANT TRAIT AU <i>RESIDENTIEL DURABLE</i>	14
3.1. Pourquoi existe-t-il une enveloppe spéciale ELENA pour le secteur résidentiel ?	14
3.2. Quels types de propositions de projet ayant trait au résidentiel durable peuvent-ils être envisagés ?	14
3.3. Qui peut bénéficier d’une aide au titre d’ELENA pour le résidentiel durable ?	14
3.4. Quels coûts liés à la préparation d’un projet sont admissibles à une aide ELENA au titre du résidentiel durable ?.....	14
4. AUTRES QUESTIONS CONCERNANT LES DEMANDES AU TITRE DE L’ASSISTANCE D’ELENA EN FAVEUR DE PROJETS DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS DURABLES	17
4.1. Quels types de propositions de projet ayant trait à la mobilité peuvent-ils être envisagés ?	17

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1. En quoi consiste ELENA ?

ELENA, le Mécanisme européen d'assistance technique pour les projets énergétiques locaux, est mis en œuvre par la Banque européenne d'investissement (BEI) en vertu d'un accord conclu avec la Commission européenne. Le mécanisme ELENA a été créé en 2009 dans le cadre du programme « Énergie intelligente pour l'Europe (EIE II) » et est actuellement financé par des fonds de l'UE provenant du programme de recherche et d'innovation Horizon 2020¹. ELENA peut servir de moyen pour aider les États membres à concrétiser leurs objectifs en matière d'efficacité énergétique dans le cadre de la stratégie de l'UNION DE L'ÉNERGIE. Les projets bénéficiant d'une assistance au titre d'ELENA peuvent également aider les villes et les régions à accroître la qualité de vie des citoyens européens en soutenant la réduction de la consommation énergétique.

Le mécanisme ELENA fournit des aides non remboursables qui servent à assurer des services d'aide au montage de projets aux fins de la préparation de programmes d'investissement admissibles. Il a pour objectif de soutenir et d'accélérer la bonne mise en œuvre de ces investissements. Son action contribue à la réalisation des objectifs de l'UE en matière d'énergie et de climat grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique, ainsi que par le soutien à des transports urbains durables. ELENA couvre jusqu'à 90 % des coûts admissibles (voir la question 1.7) qu'il est nécessaire d'engager pour la préparation de programmes d'investissement admissibles (voir la question 1.4).

La condition de ce soutien est qu'un volume minimum d'investissements doit être mobilisé, ce qui signifie que le promoteur qui sollicite un appui est tenu de réaliser un programme d'investissement dont le volume est proportionnel à l'aide non remboursable reçue au titre d'ELENA (voir la question 1.9).

ELENA vise à soutenir les actions menées par des parties prenantes publiques et privées aux niveaux local, régional et national afin de favoriser un recours plus large à des solutions innovantes (y compris les technologies, les processus, les produits, les politiques, les modèles organisationnels et les pratiques) et à une plus grande diffusion de ces dernières sur le marché. L'objectif est d'accélérer les investissements en approfondissant l'expérience, en facilitant les financements et en levant les obstacles aux investissements.

ELENA apporte son soutien dans trois secteurs différents, d'où l'existence de trois enveloppes distinctes assorties de critères d'admissibilité légèrement différents, comme indiqué ci-dessous :

- a) « Énergie durable » : enveloppe axée sur l'efficacité énergétique d'une manière générale et sur les énergies renouvelables intégrées dans le bâti ;
- b) « Résidentiel durable » : enveloppe consacrée exclusivement au soutien de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables intégrées dans le bâti dans des bâtiments résidentiels existants ;
- c) « Transports durables » : enveloppe consacrée à des projets innovants liés aux transports et à la mobilité, qui permettent de réaliser des économies d'énergie et de réduire les émissions.

- (1) Les programmes d'investissement portant sur des projets relevant du secteur de l'énergie durable (mesures d'efficacité énergétique et énergies renouvelables dans les bâtiments non résidentiels, chauffage urbain, éclairage public, etc.) sont financés sur l'enveloppe « Énergie durable » et doivent être assortis d'un effet multiplicateur au moins égal à 20.
- (2) Les programmes d'investissement portant *exclusivement* sur des projets liés à des bâtiments résidentiels existants *ou exclusivement* sur des projets liés aux transports ou à la mobilité, sont financés, respectivement, sur les enveloppes « Résidentiel durable » et « Transports durables » et doivent être assortis, dans les deux cas, d'un effet multiplicateur au moins égal à 10.
- (3) Les programmes d'investissement consistant en une combinaison de projets liés à l'énergie durable et de projets liés au résidentiel durable sont financés sur l'enveloppe « Énergie durable » et doivent être assortis d'un effet multiplicateur au moins égal à 20.
- (4) Les programmes d'investissement consistant en une combinaison, quelle qu'elle soit, avec des projets liés aux transports durables ne peuvent pas prétendre à un soutien. Seuls les

¹ Pour en savoir plus sur Horizon 2020, consulter la page suivante : <https://ec.europa.eu/programmes/horizon2020>

programmes d'investissement ciblant exclusivement des projets liés aux transports durables peuvent être soumis en vue d'une aide.

Voir la question 1.4 pour plus de détails.

Durant la phase de présentation de la demande, l'équipe ELENA met à profit son expérience pour assister de près le demandeur et peut apporter des conseils liés au secteur et aux meilleures pratiques applicables.

1.2. Qui peut solliciter une aide au titre d'ELENA et quelles sont les principales conditions à remplir pour pouvoir en bénéficier ?

ELENA est accessible à des entités publiques ou privées telles que des autorités locales, régionales ou nationales, des autorités et opérateurs de transports, des gestionnaires de logements sociaux, des gestionnaires de biens immobiliers, des chaînes de magasins, des entreprises de services énergétiques, des institutions financières et des PME. Sont également inclus les promoteurs de projets intervenant dans le cadre de la Convention des maires² et des initiatives CIVITAS³ de la Commission européenne. On précisera qu'il ne s'agit là que d'exemples et non d'une liste exhaustive de bénéficiaires potentiels.

Le mécanisme ELENA peut aider ces parties à concevoir et à lancer des programmes d'investissement bancables dans les domaines de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables intégrées dans le bâti et des transports urbains durables. Il doit soutenir des activités qui apportent une valeur ajoutée en contrepartie de l'aide non remboursable reçue. Les candidats à une aide au titre d'ELENA doivent démontrer que la mise en œuvre de leur programme d'investissement diffère de leurs activités habituelles. Cette différence peut résider, par exemple, dans la nature innovante du modèle commercial utilisé ou de la solution technique ou financière appliquée. Une telle innovation devra représenter un réel progrès dans la façon dont les candidats en question mènent les activités qui sont liées au programme d'investissement. Le soutien d'ELENA devra permettre et (ou) accélérer la mise en œuvre du programme d'investissement prévu.

Toute entité souhaitant demander une aide au titre d'ELENA doit avoir préalablement déterminé un programme d'investissement admissible (voir la question 1.4) typiquement de 30 millions d'euros ou plus, à mettre en œuvre sur une durée de 3 ans (ou 4 ans lorsqu'il s'agit d'investissements dans le domaine des transports durables).

Les postulants à une aide doivent être légalement établis dans un des États membres de l'UE ou dans un pays associé au programme Horizon 2020⁴.

La partie qui signe l'accord de financement avec la BEI et reçoit directement l'aide non remboursable au titre d'ELENA est appelée « bénéficiaire final » dans la présente foire aux questions. Le bénéficiaire final n'intervient pas forcément directement dans le financement du programme d'investissement. Toutefois, le bénéficiaire final a la responsabilité d'assurer que l'effet multiplicateur est atteint (voir la question 1.9).

ELENA financera jusqu'à 90 % des coûts admissibles à engager (voir la question 1.7). Le bénéficiaire final a pour responsabilité d'en financer le solde de 10 %.

Afin de prouver que le programme d'investissement a été mis en œuvre et que l'effet multiplicateur minimum a été atteint, le bénéficiaire final doit notamment rassembler des copies des contrats étayant les coûts du programme d'investissement, des fiches de salaire et des contrats de sous-traitance conclus avec les experts extérieurs afin de justifier les coûts relatifs aux services d'aide au montage de projets, de manière à pouvoir les présenter à la BEI dans un rapport final.

² www.conventiondesmaires.eu/

³ www.civitas.eu

⁴ La liste des pays associés au programme Horizon 2020 peut être consultée à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/research/participants/docs/h2020-funding-guObide/cross-cutting-issues/international-cooperation_en.htm

Il peut être demandé aux entités privées ainsi qu'aux entités publiques de droit privé (associations, organismes externes, etc.) de présenter une garantie bancaire afférente au montant de l'aide non remboursable approuvée au titre d'ELENA avant la signature de l'accord de financement avec la BEI.

1.3. Pourquoi le mécanisme ELENA apporte-t-il un soutien au montage de projets ?

ELENA apporte une assistance technique au montage de projets, conformément aux objectifs de l'UE, aux fins suivantes :

- accélérer les investissements et réduire le coût des opérations, en aidant le promoteur à :
 - regrouper les petits projets et concevoir des approches standardisées ;
 - acquérir les compétences et le savoir-faire nécessaires et appropriés ;
 - accroître la bancabilité des projets et attirer l'attention des investisseurs ;
- renforcer l'accès à des financements compétitifs en :
 - soutenant le processus de mobilisation de financements privés de la part de banques (la BEI peut apporter un financement, mais le fait de bénéficier d'un financement n'est pas une condition à l'obtention d'un soutien au titre d'ELENA, tout comme le fait de bénéficier d'une subvention au titre d'ELENA ne constitue pas non plus une garantie d'obtention d'un financement de la BEI. La procédure de demande de prêt de la BEI n'est pas la même que celle à respecter pour solliciter une aide financière dans le cadre d'ELENA. Des informations complémentaires sur la marche à suivre pour adresser une demande de financement à la BEI sont disponibles sur son site web, à l'adresse www.bei.org) ;
 - soutenant l'utilisation efficace des aides non remboursables (Fonds structurels et d'investissement européens et autres fonds européens ou nationaux, par exemple) ;
- promouvoir une large diffusion de l'innovation en :
 - appuyant l'innovation technique et organisationnelle ;
 - soutenant les investissements à grande échelle pour en démontrer l'impact.

1.4. Quels sont les types de programmes d'investissement financés au titre d'ELENA ?

ELENA peut apporter un soutien à l'élaboration de programmes ou de projets d'investissement dans les domaines suivants :

a) Énergie durable : efficacité énergétique et énergies renouvelables intégrées dans le bâti, notamment dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- investissements visant à sensiblement accroître la performance énergétique des bâtiments publics et privés, y compris des mesures destinées à réduire la consommation énergétique en matière de chauffage et de refroidissement et la consommation d'électricité – isolation thermique, systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation efficaces sur le plan énergétique, éclairage basse consommation. Dans certains cas, ces investissements peuvent inclure des renforcements structurels des bâtiments concernés ou d'autres mesures d'accompagnement pour autant qu'ils soient nécessaires à la réalisation d'investissements liés à l'efficacité énergétique. Toutefois, tous les investissements devraient être motivés par des objectifs relevant de l'efficacité énergétique et, par exemple, le simple remplacement de gros appareils électroménagers (une machine à laver ou un réfrigérateur) n'est pas considéré comme une mesure admissible au titre de l'énergie durable ;
- intégration de sources d'énergie renouvelable dans l'environnement bâti (par exemple, panneaux solaires photovoltaïques en toiture, capteurs solaires thermiques et biomasse pour le chauffage) ;
- investissements dans la rénovation, l'extension ou la construction de nouveaux réseaux de chauffage ou de refroidissement urbains, y compris les réseaux alimentés par des systèmes de cogénération à haute efficacité, les réseaux de cogénération décentralisés (au niveau d'un bâtiment ou d'un quartier) ;
- infrastructures locales, notamment réseaux intelligents et infrastructures liées aux technologies de l'information et de la communication visant à améliorer l'efficacité énergétique, équipements urbains écoénergétiques et lien avec les transports ;

b) Résidentiel durable : efficacité énergétique et énergies renouvelables intégrées dans le bâti, exclusivement dans des bâtiments résidentiels publics et privés existants

- investissements visant à sensiblement accroître la performance énergétique des bâtiments **résidentiels** publics et privés existants, y compris des mesures destinées à réduire la consommation énergétique en matière de chauffage et de refroidissement et la consommation d'électricité – isolation thermique, systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation efficaces sur le plan énergétique, éclairage basse consommation ;
- mesures pour l'intégration de sources d'énergie renouvelable dans les bâtiments résidentiels (par exemple, solaire photovoltaïque, capteurs solaires et biomasse) ;

c) Transports durables : transports urbains et mobilité dans des agglomérations urbaines et suburbaines, ainsi que dans d'autres zones densément peuplées⁵, notamment dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- investissements soutenant l'utilisation et l'intégration de solutions innovantes allant au-delà de l'état de la technique le plus récent en matière de carburants dits « de substitution » dans le domaine de la mobilité urbaine, par exemple ceux ayant trait aux véhicules et installations de ravitaillement pour véhicules utilisant ces carburants, ainsi que les autres mesures visant à promouvoir l'utilisation à grande échelle des carburants de substitution en milieu urbain ;
- investissements visant l'introduction – à grande échelle, au niveau systémique – de nouveaux modes de transport plus économes en énergie et de mesures favorisant la mobilité dans les zones urbaines (par exemple : mobilité partagée, logistique urbaine, systèmes de transport intelligents, aménagement urbain, infrastructures urbaines – y compris les investissements dans les modes de déplacement « doux »).

Une liste d'activités admissibles au titre des transports urbains et de la mobilité figure à la section 4.

1.5. Quels sont les types de programmes d'investissement qui ne peuvent pas bénéficier d'un soutien au titre d'ELENA ?

- Les équipements de production d'énergie d'origine renouvelable isolés qui ne sont pas intégrés à des bâtiments ou des réseaux de chauffage et de refroidissement, comme les éoliennes, les équipements photovoltaïques isolés, les unités solaires thermiques à concentration et les systèmes de production d'énergie hydroélectrique et géothermique ;
- les infrastructures de transport longue distance (généralement tout type de transport sur une distance de plus de 300 km) ;
- les investissements concernant les véhicules classiques (à moteur diesel ou essence) ne sont pas admissibles ;
- les installations industrielles de grande dimension (qui relèvent de la directive sur le système d'échange de quotas d'émissions de l'UE) et les investissements visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre liés à des délocalisations industrielles ;
- tous les investissements liés aux activités suivantes⁶:
 - munitions et armes, infrastructures ou équipements militaires ou policiers ;
 - projets engendrant une limitation des droits individuels et de la liberté des personnes ou portant atteinte aux droits humains ;
 - projets non acceptables d'un point de vue environnemental et social ;
 - projets prêtant à controverse du point de vue éthique ou moral ;
 - activités non autorisées par la législation nationale (uniquement lorsqu'une telle législation est en vigueur).

⁵ Voir Les villes européennes – définition de l'UE et de l'OCDE d'une zone urbaine fonctionnelle, consultable sur le site web suivant : : https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Archive:European_cities_%E2%80%93_the_EU-OECD_functional_urban_area_definition

⁶ Activités exclues du champ de financement de la BEI : http://www.bei.org/attachments/documents/excluded_activities_2013_fr.pdf

1.6. Quel montant minimum doit atteindre un programme d'investissement pour être admissible à une aide au titre d'ELENA ?

Le mécanisme ELENA entend renforcer le savoir-faire dans l'élaboration de programmes d'investissement ayant trait à l'énergie, au résidentiel et aux transports durables qui dépassent généralement les 30 millions d'EUR.

Les bénéficiaires finals peuvent utiliser l'aide apportée par ELENA pour regrouper des projets de petite dimension et réduire ainsi les frais de transaction et améliorer la « bancabilité » des projets, qui est l'un des critères fixés dans la procédure de sélection.

Une assistance pour des projets plus petits (d'un montant de 7,5 millions d'EUR au minimum) peut être obtenue au titre du volet « Une énergie propre, sûre et efficace » du programme Horizon 2020. Pour des informations complémentaires, cliquer [ici](#).

1.7. Quels coûts sont admissibles à une aide au titre d'ELENA ?

Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont ceux qui seront supportés par le bénéficiaire final (voir la question 1.2) pour la préparation, la mobilisation des sources de financement et la mise en œuvre d'un programme d'investissement clairement identifié.

Pour être admissibles, les coûts doivent être engagés durant la période de mise en œuvre des services d'aide au montage de projets au titre d'ELENA, tels que spécifiés dans l'accord de financement. Ces coûts doivent être identifiables, vérifiables et enregistrés dans les systèmes comptables du bénéficiaire. Ils doivent également être raisonnables, justifiés et conformes aux principes d'une bonne gestion financière, en particulier au regard des critères économiques et de rentabilité.

Les coûts admissibles incluent, notamment, les coûts liés aux éléments suivants :

- les études de faisabilité, les études de conception et les études de marché ;
- l'élaboration de programmes, plans d'entreprise et audits énergétiques ;
- les conseils juridiques et financiers ;
- la préparation de procédures de passation des marchés et de contrats ;
- le regroupement de projets de petite dimension de manière à former des ensembles bancables ;
- la constitution et le fonctionnement d'une unité d'exécution du projet ;
- les modèles ou simulations ;
- la préparation de plans de mobilité urbaine durable.

Ces coûts admissibles peuvent relever des catégories suivantes :

- frais liés au personnel qui est clairement affecté au projet. Ce personnel peut être constitué de salariés qui font déjà partie de l'effectif, de salariés nouvellement recrutés ou d'experts détachés, dans le respect de certaines conditions⁷. Les frais de personnel comprennent les traitements réels, auxquels viennent s'ajouter les charges sociales et les autres coûts liés à la rémunération ;
- les coûts résultant directement des exigences liées à ELENA (par exemple : diffusion d'informations, audits, évaluation spécifique du projet, traductions, reproduction) ;
- les coûts liés aux contrats de sous-traitance dûment justifiés et qui ont été attribués conformément aux règles et procédures applicables adoptées par la BEI ;
- les droits, taxes et charges, notamment la taxe sur la valeur ajoutée, à condition que le bénéficiaire de l'aide d'ELENA atteste de sa non-récupération.

Coûts non admissibles

Certains coûts comme les frais de déplacement, les frais de location, les crédits-bails liés à des équipements, les coûts relatifs aux consommables et fournitures, les pertes liées au taux de change, les coûts déjà financés au titre d'autres programmes d'aide et la TVA déductible, ne sont pas admissibles. Les coûts relatifs à l'investissement lui-même, par exemple ceux liés au matériel informatique et aux logiciels, à l'avant-projet détaillé, aux permis, etc. doivent être pris en charge dans le cadre du projet et ne peuvent être financés par ELENA.

Aucune assistance financière ne sera accordée rétroactivement, c'est-à-dire pour les coûts qui ont été engagés avant la signature de l'accord de financement entre la BEI et le bénéficiaire. De plus, l'assistance financière ne peut avoir comme objectif ou comme effet de générer un gain pour le bénéficiaire.

1.8. Quels sont les montants minimum et maximum pouvant faire l'objet d'une demande d'aide acceptable dans le cadre d'ELENA ?

En principe, les demandes d'aides non remboursables ne sont soumises à aucune limite spécifique. Toutefois, l'assistance sollicitée doit être proportionnelle au montant du programme d'investissement à préparer (qui, normalement, doit excéder 30 millions d'EUR) ; autrement dit, l'effet multiplicateur convenu entre les parties doit être respecté (voir la question 1.9). Le montant des aides doit être raisonnable, justifié et conforme aux principes d'une bonne gestion financière, en particulier au regard des critères économiques et de rentabilité.

L'aide au titre d'ELENA peut couvrir jusqu'à 90 % du coût total admissible (voir la question 1.7) et le bénéficiaire final doit en financer les 10 % restants.

1.9. Quel est l'effet multiplicateur minimum à obtenir et que se passe-t-il s'il n'est pas atteint ?

L'un des objectifs du mécanisme ELENA est de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes d'investissement permettant d'atteindre un rapport ou effet multiplicateur minimum entre le coût total du programme d'investissement soutenu et le montant total de l'aide financière non remboursable versée au titre d'ELENA.

S'agissant des programmes d'investissement dans le domaine de l'énergie durable, le coût d'investissement total à soutenir doit être d'au moins 20 fois le montant de l'aide au titre d'ELENA.

⁷ Les coûts liés à des personnes physiques travaillant dans le cadre d'un contrat conclu avec le bénéficiaire final autre qu'un contrat de travail ou qui sont détachées auprès du bénéficiaire final par un tiers contre paiement peuvent également être considérés comme des frais de personnel, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- (i) la personne physique doit travailler sous la direction du bénéficiaire final et, sauf convention contraire avec le bénéficiaire, dans les locaux de celui-ci ;
- (ii) le résultat du travail doit appartenir au bénéficiaire ; et
- (iii) les coûts ne doivent pas être considérablement plus élevés que ceux liés au personnel qui effectue des tâches comparables dans le cadre d'un contrat de travail avec le bénéficiaire final.

Pour les programmes d'investissement dans le résidentiel durable, le coût total du programme d'investissement à soutenir doit être d'au moins 10 fois le montant de la contribution du mécanisme ELENA.

Pour les programmes d'investissement liés aux transports durables, le coût total d'investissement soutenu doit être d'au moins 10 fois le montant de la contribution du mécanisme ELENA.

Pour de plus amples détails sur les différents types de programmes d'investissement soutenus, prière de se référer à la question 1.4.

Cette condition liée à l'effet multiplicateur figurera dans l'accord de financement conclu entre le bénéficiaire final et la BEI. Cet accord stipulera également l'obligation pour le bénéficiaire de rembourser, en tout ou partie, les montants reçus si l'effet multiplicateur minimum n'est pas atteint, sauf dans des circonstances échappant au contrôle du bénéficiaire.

Pour prouver la mise en œuvre du programme d'investissement et la réalisation d'un effet multiplicateur minimum, le bénéficiaire devra notamment rassembler des copies des contrats étayant les coûts du programme d'investissement, des fiches de salaires et des contrats de sous-traitance conclus avec les experts extérieurs afin de justifier les coûts relatifs aux services d'aide au montage de projets, de manière à pouvoir les présenter à la BEI dans un rapport final.

1.10. Quels sont les coûts d'investissement pris en compte pour déterminer le coût total du programme d'investissement ?

Le programme d'investissement devra consister en des dépenses d'investissement cohérentes et clairement définies nécessaires à la mise en œuvre d'un ou plusieurs projets visant la réalisation d'économies d'énergie, un usage accru des énergies renouvelables dans les bâtiments ou encore l'amélioration des performances en matière de mobilité urbaine. Ces dépenses peuvent inclure les coûts liés aux travaux d'ingénierie, aux ouvrages de génie civil, aux équipements et à l'installation. Dans le cas de contrats de crédit-bail uniquement, la valeur des actifs loués est considérée comme un coût d'investissement.

Voir la question 1.4 pour de plus amples détails sur les différents types de programmes d'investissement qui peuvent être soutenus.

S'agissant des dépenses d'investissement, ou bien celles-ci doivent intervenir pendant la durée de prestation des services d'aide au montage de projets telle que spécifiée dans l'accord de financement, ou bien il faudra prouver juridiquement qu'elles sont en voie de réalisation au cours de cette période (cela peut être le cas, par exemple, lorsqu'un bénéficiaire public publie l'appel d'offres lié à la mise en œuvre d'investissements admissibles). Toutes les dépenses d'investissement doivent être approuvées par la BEI pour entrer dans le calcul de l'effet multiplicateur. Ces dépenses d'investissement englobent tous les éléments de nature permanente (actifs corporels ou incorporels) qui sont requis pour atteindre les résultats attendus du projet.

Pour lever toute ambiguïté, les frais de financement, les coûts futurs liés à l'exploitation et à la maintenance, les coûts futurs d'achat d'énergie et la TVA déductible ne sont pas considérés comme des coûts d'investissement.

1.11. Qui sélectionne les prestataires de services d'aide au montage de projets ?

Les prestataires d'assistance technique sont, en principe, sélectionnés par le bénéficiaire final. S'agissant des organismes publics, les sous-traitants éventuels doivent être sélectionnés conformément à la réglementation de l'UE sur la passation des marchés publics. Pour les organismes privés, toute acquisition ou sous-traitance de services doit être conforme aux principes de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement, de recherche du meilleur rapport coûts-résultats, de prévention des conflits d'intérêts et de non-discrimination.

Les organismes privés bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs au titre de la directive européenne 2014/25/EU⁸ doivent sélectionner les sous-traitants conformément à cette directive.

⁸ Directive européenne 2014/25/UE : <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/25/oj>

1.12. Comment les services d'aide au montage de projets seront-ils gérés ?

Il incombera au bénéficiaire final de gérer la mise en œuvre des services d'aide au montage de projet financés par ELENA et d'en rendre compte conformément aux conditions fixées par la Commission européenne et acceptées aux termes de l'accord de financement conclu entre le bénéficiaire final et la BEI. Tout dépassement de coûts sera à la charge du bénéficiaire.

1.13. Les aides non remboursables au titre d'ELENA peuvent-elles être combinées à d'autres subventions ?

En principe, l'aide d'ELENA peut être combinée à d'autres aides financières dans la mesure où elle n'a pas la même finalité ; autrement dit, il ne peut y avoir de double financement des mêmes tâches. Un demandeur qui souhaite bénéficier d'une assistance au titre d'ELENA devra fournir des informations sur toute autre aide éventuelle de la Commission européenne qu'il aurait obtenue au titre d'autres programmes de l'UE.

1.14. Quelle est la durée maximum d'un projet pour lequel une aide d'ELENA est sollicitée ?

La durée d'un projet soutenu par ELENA est généralement limitée à trois ans pour les projets liés à l'énergie durable et au résidentiel durable, et à quatre ans pour les projets relatifs aux transports durables.

1.15. Comment l'aide au titre d'ELENA est-elle versée ?

L'aide non remboursable au titre d'ELENA est versée au bénéficiaire final en plusieurs étapes, comme décrit ci-dessous :

- 40 % à la signature de l'accord de financement (entre le bénéficiaire final et la BEI) ;
- 30 % pendant la phase intermédiaire (sous réserve de l'approbation par la BEI de l'admissibilité des coûts et du rapport d'avancement intérimaire soumis) ;
- 30 % à la fin de l'intervention d'ELENA, sous réserve de l'approbation par la BEI de l'admissibilité des coûts (voir la question 1.7), de la réalisation de l'effet multiplicateur (voir la question 1.9) et de l'approbation du rapport de mise en œuvre final.

Il peut être demandé aux entités privées ainsi qu'aux entités publiques de droit privé (associations, organismes externes, etc.) de présenter une garantie bancaire afférente au montant de l'aide non remboursable approuvée au titre d'ELENA avant la signature de l'accord de financement avec la BEI et préalablement au décaissement de la première avance.

1.16. Y a-t-il un lien entre les financements de la BEI (y compris le FEIS) et l'assistance fournie au titre d'ELENA ?

Pour obtenir un financement de la part de la BEI pour un programme d'investissement, il n'est pas nécessaire de bénéficier préalablement de l'assistance au titre d'ELENA, et vice versa. Toutefois, l'un des objectifs du mécanisme ELENA étant d'améliorer la bancabilité des programmes d'investissement, l'assistance au titre d'ELENA peut faciliter 1) l'accès aux financements de la BEI, y compris les financements assortis d'une garantie au titre du Fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS), 2) l'obtention d'un financement relevant des Fonds structurels et d'investissement européens et (ou) 3) l'accès à des financements d'autres banques.

La procédure de demande d'un prêt BEI n'est pas la même que celle à respecter pour solliciter une aide financière dans le cadre d'ELENA. Des informations complémentaires sur la marche à suivre pour adresser une demande de financement à la BEI sont disponibles sur son site web (www.bei.org).

2. PROCÉDURE À SUIVRE POUR DÉPOSER UNE DEMANDE

2.1. Quelle est la première condition à remplir pour bénéficier d'une aide d'ELENA ?

Toute entité publique ou privée admissible souhaitant demander une aide au titre d'ELENA doit avoir préalablement déterminé un programme d'investissement substantiel et de grande ampleur qui a trait à l'un des domaines spécifiques mentionnés dans la réponse à la question 1.4. Il n'est pas nécessaire que les investissements prévus soient déjà entièrement définis. Le mécanisme ELENA a pour objectif d'en aider et d'en accélérer la mise en œuvre avec succès.

2.2. Qui contacter en premier lieu pour demander une aide au titre d'ELENA ?

La gestion du mécanisme ELENA a été déléguée par la Commission européenne à la Banque européenne d'investissement.

Le meilleur moyen de discuter d'un projet proposé est de prendre contact avec la BEI en envoyant un courrier électronique à elena@bei.org. Lors de ce premier contact, le promoteur du projet devra fournir suffisamment d'informations pour permettre à la BEI de vérifier que la proposition satisfait aux critères de sélection. La procédure pour solliciter une aide au titre d'ELENA est décrite dans la réponse à la question 2.5.

2.3. Durant quelle période des propositions de projet peuvent-elles être soumises pour l'obtention d'une aide d'ELENA ?

En principe, les propositions peuvent être soumises et les accords de financement signés à tout moment, aussi longtemps qu'il y a des fonds disponibles. L'assistance sera fournie selon l'ordre d'arrivée des demandes et dans les limites du budget disponible.

2.4. Quels sont les critères de sélection d'ELENA ?

La BEI sélectionnera les programmes d'investissement qui seront soutenus au titre d'ELENA en se basant sur les critères suivants :

- admissibilité du demandeur provenant d'un pays admissible (voir la question 1.2) ;
- admissibilité du programme d'investissement prévu allant au-delà des activités habituelles (voir la question 1.4) ;
- bancabilité⁹ potentielle du programme d'investissement ;
- capacité financière et technique du demandeur à mener à bien jusqu'à son achèvement le programme d'investissement ;
- nécessité technique des services d'aide au montage de projets ;
- contribution à un recours plus large à des solutions innovantes (y compris les technologies, les processus, les produits, les politiques, les modèles organisationnels et les pratiques) et à une plus grande diffusion de ces dernières sur le marché ;
- effet multiplicateur : l'effet multiplicateur attendu (coût du programme d'investissement divisé par le montant de la contribution d'ELENA) doit être nettement plus élevé que le minimum requis, qui est de 20 pour les projets liés à l'énergie durable et de 10 pour les projets liés au résidentiel durable et aux transports durables ;
- contribution à la réalisation des objectifs stratégiques de l'UE, et notamment :
 - contribution attendue aux objectifs fixés à l'horizon 2020 et à l'horizon 2030 pour ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique et l'amélioration de l'efficacité énergétique ;
 - objectifs de l'Union de l'énergie ;
 - objectifs de l'UE en matière de transports urbains (réduction de moitié du nombre de voitures utilisant des carburants traditionnels dans les villes à l'horizon 2050) ;
 - objectifs du Plan d'investissement pour l'Europe ;

⁹ Par bancabilité, on entend le fait qu'un ou plusieurs bailleurs de fonds soient prêts à financer le projet.

- la valeur ajoutée pour l'UE, mesurée sur la base :
 - de la contribution du programme d'investissement à l'élaboration de solutions répondant aux besoins des bénéficiaires et des impacts éventuels en matière de développement sur le territoire ou dans le secteur, y compris des effets positifs sur les PME ;
 - de la contribution à la diffusion, au sein de l'UE, de bonnes pratiques ou de technologies au premier stade de pénétration du marché ;
 - de l'état d'avancement des innovations technologiques et non technologiques, ainsi que du positionnement du projet par rapport à l'état d'avancement de la technique. Dans ce cadre, il convient de tenir compte des actions qui ont déjà été soutenues par l'UE dans le contexte des objectifs de la politique énergétique et de l'action précédente du demandeur dans le même domaine ;
- confirmation par le bénéficiaire qu'il vérifiera que l'assistance financière apportée au titre d'ELENA ne sera pas utilisée pour des projets d'investissement pour lesquels d'autres fonds et dispositifs similaires de l'UE seraient plus appropriés (Fonds structurels et Fonds de cohésion, notamment). Dans le cas où d'autres mécanismes de financement pourraient être mobilisés, le candidat devra expliquer pourquoi l'utilisation d'ELENA est mieux adaptée ;
- confirmation du bénéficiaire qu'aucune autre aide de l'UE n'a été accordée au même demandeur pour des services d'aide au montage de projets liés au même programme d'investissement.

2.5. Quelle est la procédure à suivre pour demander une aide au titre d'ELENA ?

Il n'y a pas d'appel à propositions. L'assistance est fournie selon l'ordre d'arrivée des demandes et dans les limites du budget disponible. La procédure de demande se déroule en deux étapes.

Étape 1 : phase précédant l'introduction de la demande

Pour pouvoir entamer la procédure de demande d'une assistance au titre d'ELENA, il faut au minimum fournir à la BEI les informations suivantes (2 à 3 pages au maximum) en les envoyant par courrier électronique à l'adresse elena@bei.org :

- description succincte du programme d'investissement prévu, y compris la nature des projets, et approche prévue pour la mise en œuvre du programme ;
- coûts d'investissement attendus, options potentielles de financement et calendrier prévu pour la mise en œuvre du programme d'investissement ;
- montant et portée des services d'aide au montage de projets sollicités au titre d'ELENA et principaux besoins à couvrir par ces services ;
- estimation des effets attendus sur le plan des économies d'énergie et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, s'ils sont connus au moment considéré.

Un modèle possible de formulaire à remplir à cette étape est disponible à la page web consacrée à ELENA.

Sur la base des informations fournies dans le cadre de la phase précédant l'introduction de la demande, la BEI effectuera une évaluation préliminaire afin de déterminer si la proposition satisfait, en principe, aux critères de sélection et si le besoin de services d'aide au montage de projets se justifie pour le programme d'investissement en question.

Étape 2 : phase d'introduction de la demande

Si les résultats de cette première évaluation sont favorables, une demande d'assistance au titre d'ELENA pourra être soumise à la BEI via le formulaire standard prévu à cet effet (disponible à la page web consacrée à ELENA). Sur la base de cette demande, la Banque évaluera les services d'aide au montage de projets sollicités ainsi que le programme d'investissement soutenu.

Il convient de noter que la BEI peut apporter son soutien au demandeur à chaque étape du processus de demande d'assistance, lequel devrait reposer sur une grande interactivité. Voir également la question 2.6.

Étape 3 : demande soumise à la Commission

La Banque ne soumettra la proposition à la Commission européenne pour approbation qu'à partir du moment où elle considérera que :

- les services d'aide au montage de projets sont bien conçus et les coûts présentés sont admissibles (voir la question 1.7) ;
- le programme d'investissement soutenu est admissible et bancable (voir la question 1.4) ;
- les critères de sélection requis sont respectés (voir la question 2.4).

Étape 4 : accord de financement entre la BEI et le bénéficiaire final

- Si la Commission approuve la demande, un accord de financement sera signé entre la BEI et le bénéficiaire final. Cet accord détaillera les modalités et conditions de l'aide non remboursable au titre d'ELENA.

Le schéma ci-dessous donne une description succincte de l'ensemble du processus :

2.6. Quelles sont les informations à fournir dans le formulaire de demande d'assistance à soumettre à la BEI pour approbation (à l'issue d'une première confirmation que le projet proposé semble satisfaire aux critères de sélection) ?

Si, à l'issue de son évaluation préliminaire (étape précédant l'introduction de la demande – voir la question 2.5), la BEI juge que le programme d'investissement et les services d'aide au montage de projets peuvent potentiellement bénéficier d'une assistance au titre d'ELENA, le demandeur recevra des services concernés un formulaire de demande d'assistance à compléter. Il faudra indiquer les détails suivants relatifs au projet :

En ce qui concerne le programme d'investissement :

- déclaration d'engagement du candidat à respecter les objectifs du mécanisme ELENA ;
- description du programme d'investissement prévu ;
- coût d'investissement global prévisionnel ;
- effet multiplicateur attendu ;
- plan de financement de l'investissement ;
- calendrier de mise en œuvre de l'investissement ;
- description des principales modalités institutionnelles, organisationnelles et contractuelles liées à l'investissement ;
- résultats attendus sur le plan de l'amélioration de l'efficacité énergétique, de la réduction de la consommation d'énergie, de l'augmentation de la production d'énergie renouvelable ou de la diminution des émissions de gaz à effet de serre ;

En ce qui concerne les services d'aide au montage de projets pour lesquels une assistance financière au titre d'ELENA est requise :

- justification de l'assistance financière demandée (autrement dit, pourquoi le soutien est-il nécessaire ?) ;
- montant total sollicité au titre d'ELENA, avec ventilation détaillée des coûts ;
- description des services d'aide au montage de projets attendus, y compris le personnel et les tâches concernés ;
- programme de travail détaillé, indiquant le calendrier et les éléments livrables attendus ;
- informations sur d'autres aides ou subventions reçues, le cas échéant ;
- description des principales retombées attendues de l'assistance ELENA ;
- potentiel de reproduction sur le marché du programme d'investissement par d'autres organismes publics ou privés.

Les activités destinées à être soutenues par ELENA doivent être décrites clairement dans la demande d'assistance ; il s'agit notamment de mentionner explicitement les obstacles qu'elles entendent lever et les éléments livrables attendus.

Il convient de noter que la BEI peut apporter son soutien au demandeur à chaque étape du processus de demande d'assistance, lequel devrait reposer sur une grande interactivité.

2.7. Lorsqu'une proposition a été approuvée par la Commission, que se passe-t-il ensuite ?

Un accord de financement sera établi entre le bénéficiaire final et la BEI sur la base de la demande approuvée par la Commission européenne. Cet accord portera sur une durée de trois ans pour les projets liés à l'énergie durable et au résidentiel durable, et de quatre ans pour les projets liés aux transports durables. Il définira les services d'aide au montage de projets admissibles et les coûts y afférents, la portée du programme d'investissement à mettre en œuvre et son coût d'investissement attendu, les obligations d'établissement de rapports et de suivi, de même que le calendrier de versement des aides.

3. AUTRES QUESTIONS CONCERNANT LES DEMANDES AU TITRE DE L'ASSISTANCE D'ELENA EN FAVEUR DE PROJETS AYANT TRAIT AU RESIDENTIEL DURABLE

3.1. Pourquoi existe-t-il une enveloppe spéciale ELENA pour le secteur résidentiel ?

L'accélération de la remise à niveau énergétique des bâtiments résidentiels est une priorité européenne importante et l'un des principaux objectifs du mécanisme ELENA. C'est pourquoi, en 2017, la Commission européenne a décidé d'allouer 97 millions d'EUR à l'appui de la mise en œuvre de l'initiative « Un financement intelligent pour des bâtiments intelligents »¹⁰. Cette augmentation du budget ELENA vise, pour l'essentiel, à soutenir la préparation et la mise en œuvre de projets de rénovation énergétique dans des bâtiments résidentiels privés et publics.

3.2. Quels types de propositions de projet ayant trait au résidentiel durable peuvent-ils être envisagés ?

Pour pouvoir bénéficier d'une assistance ELENA au titre du résidentiel durable, un programme d'investissement doit exclusivement cibler l'augmentation significative de la performance énergétique de bâtiments résidentiels existants. La finalité des projets bénéficiant d'une assistance ELENA au titre de cette enveloppe est d'accroître les services liés à l'efficacité énergétique et les financements dans le secteur résidentiel et de mener à la souscription de prêts en faveur de la rénovation énergétique et d'instruments financiers connexes, tels que le modèle de dispositif de garantie proposé dans le cadre de l'initiative Smart Finance for Smart Buildings (« Un financement intelligent pour des bâtiments intelligents »)¹¹.

Les bâtiments résidentiels existants peuvent appartenir à des propriétaires publics ou privés. Le programme d'investissement global devrait porter sur un montant minimum de 30 millions d'EUR.

Pour lever toute ambiguïté, les programmes d'investissement ciblant à la fois les bâtiments résidentiels et les bâtiments non résidentiels ne peuvent bénéficier d'une assistance qu'au titre de l'enveloppe « Énergie durable ».

3.3. Qui peut bénéficier d'une aide au titre d'ELENA pour le résidentiel durable ?

Tout type d'entité publique ou privée peut solliciter une aide au titre d'ELENA (voir la question 1.2). Parmi les bénéficiaires potentiels d'une assistance ELENA au titre de l'enveloppe « résidentiel durable », on peut citer, par exemple, une entité publique sollicitant une aide pour élaborer et mettre en œuvre une solution à guichet unique offrant des services de rénovation énergétique intégrés ainsi que des possibilités de financement à des ménages résidant sur un territoire donné. Par ailleurs, une institution financière pourrait solliciter une assistance au titre d'ELENA afin de convaincre ses clients d'investir dans des travaux de rénovation énergétique en leur donnant accès aux informations et aux outils appropriés. Cette possibilité est particulièrement pertinente pour les demandeurs de prêt qui contactent leur banque en ayant déjà à l'esprit un projet de rénovation, auquel il manque toutefois une composante relative à l'amélioration de la performance énergétique.

3.4. Quels coûts liés à la préparation d'un projet sont admissibles à une aide ELENA au titre du résidentiel durable ?

Le soutien apporté au titre de l'enveloppe ELENA pour le résidentiel durable est conforme aux coûts admissibles indiqués (voir la question 1.7).

Dans le cadre de l'enveloppe consacrée au résidentiel durable, le soutien financier apporté par le bénéficiaire final à des tiers¹² est également considéré comme un coût admissible, mais il ne peut excéder 60 000 EUR par tiers (conformément à l'accord de financement conclu entre la BEI et le bénéficiaire final).

¹⁰ http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:fa6ea15b-b7b0-11e6-9e3c-01aa75ed71a1.0001.02/DOC_2&format=PDF

¹¹ http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:fa6ea15b-b7b0-11e6-9e3c-01aa75ed71a1.0001.02/DOC_2&format=PDF

¹² Par tiers on entend une ou plusieurs personnes ou entités juridiques auxquelles une aide financière au titre du dispositif ELENA peut être versée par le bénéficiaire final d'ELENA à des fins conformes aux services d'aide au montage de projets admissibles.

Cela peut être le cas lorsqu'une institution financière est le bénéficiaire final d'une aide au titre d'ELENA. L'institution financière demande l'assistance d'ELENA afin de soutenir les efforts nécessaires pour augmenter l'activité de prêt à l'appui de clients désireux de rénover leur logement. L'institution financière peut avoir recours à ELENA pour payer les audits énergétiques (ou des vérifications équivalentes) entrepris par un tiers (par exemple, une association de propriétaires ayant fait appel à un auditeur énergétique pour la réalisation d'un audit ou d'une vérification de la performance énergétique), dans la mesure où ces audits sont utilisés par les clients propriétaires pour déterminer les mesures d'efficacité énergétique les plus adaptées à leur logement dans le cadre des prêts accordés.

Parmi les dépenses admissibles figurent les services aux ménages et aux associations de propriétaires proposés via différents canaux, comme il est indiqué ci-dessous.

Exemples de mesures de soutien pouvant être proposées aux ménages :

- *évaluation de la performance énergétique des bâtiments résidentiels et conseils pour les travaux futurs* : ELENA pourrait prévoir des vérifications préalables à l'évaluation et un appui à la certification de performance énergétique ou à la réalisation d'audits énergétiques. D'une manière générale, l'assistance ELENA devrait aider les ménages à sélectionner les solutions les plus pertinentes et les plus efficaces sur le plan des coûts pour améliorer de manière significative la performance énergétique de leur habitation ;
- *soutien à l'accès aux financements* : les services d'aide au montage de projets pourraient aider les ménages à accéder à des financements de la part d'institutions financières et (ou) à des subventions disponibles dans le cadre de programmes appuyant l'efficacité énergétique (par exemple des Fonds structurels européens ou des programmes nationaux d'aides non remboursables) ;
- *soutien à la mise en œuvre de projets* : l'assistance ELENA pourrait inclure les services d'appel d'offres et les activités de planification ;
- *sensibilisation et mobilisation des ménages* : l'objectif est de susciter l'intérêt pour des rénovations liées à l'efficacité énergétique, en particulier lorsque des propriétaires prévoient de réaliser d'autres travaux de rénovation ;
- *activités de suivi et de surveillance* : il pourrait notamment s'agir d'activités de vérification et de mesure à la suite de l'achèvement des travaux, dans la limite de la durée du projet ELENA qui est de trois ans. Cela pourrait se traduire par l'octroi d'un certificat de performance énergétique à l'issue des travaux de rénovation.

Soutien aux institutions financières et aux autorités publiques :

Alors que la plupart des services d'aide au montage de projets devraient s'adresser aux ménages et aux associations de propriétaires (généralement 80 % ou plus du total des coûts admissibles), dans certains cas dûment justifiés, une assistance pourrait également être fournie à d'autres organismes, tels que des institutions financières et des autorités publiques, pour les aider à mettre en place et déployer des instruments financiers et des produits de prêt visant le renforcement de l'efficacité énergétique dans le secteur résidentiel. Dans ce contexte, une telle assistance pourrait comprendre des activités telles que celles citées ci-dessous :

- renforcement des capacités pour développer les compétences et les connaissances en matière d'efficacité énergétique ;
- mise au point d'outils et de procédures de suivi et de compte rendu, par exemple pour la sollicitation ou la souscription d'un prêt. Ces outils et procédures devraient s'appuyer sur les connaissances et l'expérience acquises dans le cadre d'initiatives et de programmes précédents, tels que l'Instrument pour le financement privé de l'efficacité énergétique (PF4EE), et suivre les recommandations de la BEI et de la Commission européenne pour faciliter les futures évaluations ex post ;

FAQ | ELENA – Mécanisme européen d'assistance technique pour les projets énergétiques locaux

- examen préalable de la réserve de projets, sélection de projets, préparation d'activités de sensibilisation (organisation de réunions avec des associations de propriétaires, réalisation d'études de cas, etc.) ;
- soutien à la mise au point d'approches coordonnées, permettant une meilleure combinaison d'instruments financiers différents.

4. AUTRES QUESTIONS CONCERNANT LES DEMANDES AU TITRE DE L'ASSISTANCE D'ELENA EN FAVEUR DE PROJETS DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS DURABLES

4.1. Quels types de propositions de projet ayant trait à la mobilité peuvent-ils être envisagés ?

Le soutien accordé par ELENA au titre du programme « Transports urbains et mobilité dans des agglomérations urbaines et suburbaines ainsi que dans d'autres zones densément peuplées » appuiera la conception de programmes d'investissement qui prévoient l'utilisation à grande échelle et le déploiement de solutions innovantes et (ou) de voies d'approche innovantes permettant la modernisation de systèmes existants (par exemple en vue de résoudre des problèmes hérités du passé) dans des domaines admissibles liés à la mobilité.

Les solutions innovantes proposées devront s'intégrer et être compatibles avec les systèmes et services existants, et être conformes aux normes et critères fixés par l'UE. Ces solutions pourront intégrer n'importe quelle forme d'innovation (voir la définition large du terme « innovation » figurant à la question 1.3) comme la démonstration, l'expérimentation, la validation de produits à grande échelle et la reproduction sur le marché. Même les activités telles que l'élaboration de plans et la structuration ou la conception de produits nouveaux, modifiés ou améliorés, les processus ou les services, ainsi que les stratégies de passation des marchés (appel d'offres public avant le stade de la commercialisation, appel d'offres pour des innovations, appels d'offres conjoints) pourront être pris en considération, à condition qu'ils constituent des éléments contribuant à la préparation des investissements à mettre en œuvre durant la période de quatre ans qui est fixée.

D'autre part, les programmes d'investissement qui visent en priorité le déploiement de solutions spécifiques qui existent déjà sur le marché (comme les véhicules répondant à la norme Euro 6) ne seront pas prioritaires au titre de ce soutien.

Liste indicative et non exhaustive des programmes d'investissement admissibles à une assistance d'ELENA :

- utilisation et intégration de solutions innovantes relatives aux carburants de substitution¹³ dans le domaine de la mobilité urbaine, comme par exemple :
 - dans des véhicules (routiers) plus propres et énergétiquement plus performants, dont les effets sur l'environnement peuvent être nettement améliorés et les bruits et vibrations considérablement réduits ;
 - dans des installations de ravitaillement pour véhicules utilisant des carburants de substitution, ainsi que les autres mesures visant à promouvoir l'utilisation à grande échelle des carburants de substitution en milieu urbain ;
- augmentation de l'efficacité et de la durabilité de la logistique urbaine :
 - mesures de gestion des flux de demande de logistique urbaine ;
 - investissements visant à privilégier une logistique urbaine plus propre et plus performante sur le plan énergétique ;
- déploiement de systèmes de transports intelligents dans des zones urbaines, dans le but d'améliorer la mobilité, réduire les embouteillages, limiter les émissions et la pollution, et accroître la sécurité routière :
 - information multimodale intégrée (en temps réel) sur la circulation et les trajets, y compris le partage des données pertinentes sur les transports entre les points d'accès nationaux et individuels ;
 - mesures de gestion du trafic ;

¹³ Voir la Communication intitulée « Énergie propre et transports : la stratégie européenne en matière de carburants de substitution » (COM/2013/017).

- système intelligent d'émission de titres de transports multimodaux incluant les petits trajets/le dernier kilomètre et les voyages longue distance ;
- investissements dans des systèmes de paiement des redevances d'accès aux zones urbaines et d'utilisation de routes plus intelligentes (y compris les applications télématiques) ;
- applications urbaines pour les systèmes de transport intelligents coopératifs (STI-C) reposant sur la connectivité numérique entre véhicules ainsi qu'entre véhicules et infrastructures de transport ;
- modernisation des infrastructures urbaines de transport et revitalisation des transports urbains, y compris les investissements dans des modes de déplacement « doux » tels que la marche à pied et la bicyclette ;
- amélioration des transports partagés et publics et connexion sans discontinuité au transport privé dans des zones urbaines (par ex. : tramways, trolleybus, métro, trains et applications télématiques) ;
- définition détaillée et préparation et (ou) mise en œuvre d'une sélection d'éléments d'un plan de mobilité urbaine durable¹⁴, visant à améliorer l'accessibilité des zones urbaines et à assurer une mobilité et des transports durables et de grande qualité à destination et au départ de ces zones urbaines, ainsi que dans ces zones.

¹⁴ Des informations complémentaires sont disponibles dans le document de la Commission européenne intitulé « Ensemble vers une mobilité urbaine compétitive et économe en ressources » (COM(2013) 913 final).